



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : BL/NM/080620/1242/141

Date de signature : 03/07/20

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 26/05/2020**

Société ECKES GRANINI

N° S3IC : 0054.01124 Commune(s): MÂCON

Visite:	administrative	réactive	annoncée	rapide	Régime:	IED
Priorité	à enjeux	Attributs S3IC n°1 : PC : BIOCIDES				

Liste des installations inspectées:

- Armoire forte de stockage des alcools ;

Référentiel de l'inspection:

- Arrêté du 13 mars 2020 consolidé « autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine » (document n°1) ;
- Courrier du 14 avril 2020 – société ECKES GRANINI – informant de la préparation de 200 litres de solutions hydroalcooliques destinés à un usage interne (document n° 2).

Personne(s) rencontrée(s):

le directeur « qualité et développement durable » ;
la coordinatrice « environnement » ;
la coordinatrice « laboratoire ».

Tél. : 03 85 21 85 00 – fax : 03 85 21 85 10
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 - 71040 MACON cedex 9
Courriel : ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites

- Sans suite en l'absence de non-conformités constatées.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- Directeur « qualité et développement durable » ;
- Coordinatrice « environnement » ;
- Coordinatrice « laboratoire ».

Équipe d'inspection :

- Inspecteur de l'environnement.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<i>Courrier du 14 avril 2020 – ECKES GRANINI (document n° 2)</i>			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Document 2	<p><u>Formulation de solutions hydroalcoolique en application de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié</u></p> <p>=> courrier de l'exploitant</p>	<p><i>Absence d'observation</i></p>	<p>La société ECKES GRANINI est autorisée au titre des installations classées notamment par l'arrêté n° DLPE-BENV-2015-167-10 du 16 juin 2015. L'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorise, par dérogation, les installations classées pour la protection de l'environnement l'utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (<i>article 2 du document n° 1, cité dans le référentiel du contrôle</i>).</p> <p>L'arrêté (<i>document n° 1</i>) autorise, dans la version initiale de son l'article 1 (avant sa modification par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020), cette utilisation jusqu'au 31 mai 2020. Le courrier de l'exploitant précise que la formulation/ production sera réalisée jusqu'au 31 mai 2020.</p> <p>L'exploitant indique qu'il utilisera la formulation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éthanol à 96 % V/V¹ : 833, 3 ml ; - peroxyde d'hydrogène, solution à «3 % » : 41, 7 ml ; - glycérol : 14, 5 ml ; - eau purifiée q.s.p² : 1 000 ml. <p>Cette formulation est citée en annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 consolidé « autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine » (<i>document n°1</i>)</p>
Document 2	<p><u>Production de solution hydroalcoolique</u></p>		<p>Dans son courrier, l'exploitant indiquait une production maximale de 200 litres de solution hydroalcoolique. Le personnel de laboratoire est en mesure de préciser qu'environ 80 litres de produits finis ont été formulés et qu'environ 45 litres ont été consommés pour les besoins internes.</p> <p>L'exploitant dispose toujours d'environ 35 litres de produits finis (<i>stockés dans l'armoire forte</i>) à disposition de l'entreprise.</p>

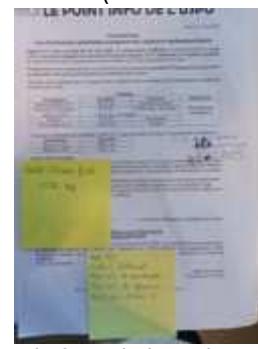
1 v/v : fraction volumique ; % v/v : pourcentage volumique.

2 q. s. p. : quantité suffisante pour.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			 <p>Planning de production de solution hydroalcoolique. Entre le 27 avril et le 20 mai, il apparaît la production d'environ 30 litres de solutions hydroalcooliques.</p>

Arrêté du 13 mars 2020 consolidé « autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine » (document n° 2)

Annexe du document 1	<u>Formulation :</u> => produits utilisés ; => fiches de données de sécurité	<u>Absence d'observation</u>	<p>L'exploitant indique utiliser la formulation autorisée. Le laboratoire de l'entreprise constitue le produit fini (<i>solution hydroalcoolique</i>) sur la base des produits disponibles au sein de l'établissement. L'établissement utilise de l'éthanol absolu à 99 %. Ce produit sert à la fabrication d'éthanol à 70 % dont l'usage est exclusivement destiné au laboratoire (réalisation des analyses de distillation).</p> <p>Le peroxyde d'hydrogène provient de la partie « fabrication ». Ce produit sert à la désinfection de la ligne « TETRA PACK - 2 litres » et est imposé par le fournisseur selon le directeur « qualité et développement durable ». La solution est conditionnée à 35 %.</p> <p>Le glycérol et l'eau distillée sont des composés usuellement utilisés par les laboratoires et présentent des potentiels de dangers moindres que les produits précités.</p> <p>L'entreprise dispose des fiches de données de sécurité et a été en mesure de présenter :</p>
----------------------	--	------------------------------	---

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<ul style="list-style-type: none"> - la fiche de données de sécurité du peroxyde d'hydrogène (DIVOSAN SU 389) dans sa version révisée du 23 décembre 2017 (fournisseur DIVERSEY) ; - la fiche de données de sécurité de l'éthanol absolu dans sa version révisée du 7 mai 2018 (fournisseur WWR) ; - la fiche de données de sécurité du Glycerol 98 % GPR RECTAPUR dans sa version révisée du 14 mars 2019 (fournisseur WWR).  <p data-bbox="1426 753 1785 777">Fiche de formulation « interne »</p>
J.	<p>Stockage des produits dangereux :</p> <p>=> éthanol ; => peroxyde d'hydrogène</p>	Absence d'observation	<p>L'éthanol absolu est acheté et stocké en bidons de 5 litres dans une armoire forte fermant à clé. L'armoire est dédiée au stockage des alcools uniquement. Elle est par ailleurs ventilée. Elle dispose d'un affichage dispensant les informations utiles. Seul le personnel du laboratoire dispose des clés. Le personnel est sensibilisé aux règles d'incompatibilité des produits entre eux.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			  <p>Armoire « forte » de stockage</p> <p>Exemple de consignes affichées</p> <p>Le peroxyde d'hydrogène a une utilisation spécifique pour l'une des lignes de production. Il n'y a pas de stockage de ce produit dans le laboratoire.</p>
Annexe du Document 1	Étiquetage des produits	Constat n° 20200526, Observation	<p>A l'issue de la formulation, les lots préparés sont étiquetés selon les prescriptions de l'arrêté du 13 mars 2020 consolidé « autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine » (document n°1)</p> <p>L'inspection relève que le nom du produit n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté. La société ECKES GRANINI utilise la mention : « GEL HYDROALCOOLIQUE » en lieu et place de : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antiseptie des mains ».</p> 

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			Constat n° 20200526-1 – observation : les règles d'étiquetage des contenants de solution hydroalcoolique sont perfectibles.
Annexe du Document 1	Conservation/ Libération des lots :	Absence d'observation	<p>Les lots sont conservés dans l'armoire forte située dans un local annexe, mais attenant au laboratoire. La température observée dans ce local (<i>température ambiante</i>) est réputée située entre 15 et 25 ° C.</p> <p>Les conditions de libération des lots sont réputées honorées. Les quantités déjà formulées (35 litres) et stockées en réserve permettent de garantir que les lots ont observé un délai de 72 heures avant leur dispersion et permettant la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.</p>
Points divers			
.I.	Dispositions d'accueil : => arrivée sur site	.I.	<p>Lors de l'arrivée sur site, il a été observé du gel hydroalcoolique à l'entrée du poste d'accueil et mis à disposition du public. Un masque est également remis à l'entrée ainsi qu'une « charlotte » et une blouse jetables.</p> <p>L'agent d'accueil effectue également une prise de température (<i>dispositif portatif</i>) et demande qu'un questionnaire soit complété (<i>identification de symptômes, identification de lien avec des personnes ayant contracté le COVID-19</i>).</p>